

# Les règles en poudeuses et volailles



Les élevages avicoles biologiques sont en plein essor depuis quelques années. Voici quelques points clés de la réglementation bio pour ces productions.

## Conversion

Pour les volailles, la durée de conversion du parcours est de 12 mois, limitée à 6 mois minimum si le parcours n'a reçu aucun intrant non autorisé en agriculture biologique pendant au moins un an avant l'engagement. Cette demande de réduction de la période de conversion est à faire auprès de l'organisme de contrôle dès l'engagement.

En l'absence avérée de poussins bio, l'introduction de poussins conventionnels âgés de moins de trois jours est autorisée. En œufs, il est également possible d'introduire des poulettes âgées de moins de 18 semaines, ayant été alimentées et soignées conformément au règlement européen de la production biologique. Cette dérogation, accordée automatiquement en l'absence avérée de poulettes issues de l'agriculture bio, prendra fin le 31 décembre 2017.

La durée de conversion pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours est de dix semaines, six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs. La certification bio des volailles de chair ou des poudeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés (soit six mois minimum). Les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès au parcours pendant sa conversion.

## Bâtiments et parcours

Un tiers au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur (ni caillebotis, ni grilles) et couvert d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe. Le nombre d'animaux par bâtiment est limité :

4 800 poulets, 3 000 poules poudeuses, 5 200 pintades... **La surface totale des bâtiments pour volailles de chair ne peut dépasser 1 600 m<sup>2</sup> par exploitation agricole.** Les bâtiments doivent être munis de trappes d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface du bâtiment. Ils doivent être construits de façon à faciliter l'accès des animaux au parcours. Les volailles doivent avoir accès au parcours pendant au moins un tiers de leur vie.

La durée du vide sanitaire entre deux lots de volailles dans les bâtiments est de deux semaines minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection (selon le guide de lecture validé par l'Inao). Seuls les produits de nettoyage et désinfection listés en annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 sont utilisables. La durée du vide sanitaire est de huit semaines au minimum pour les parcours, le temps à la végétation de repousser.

## Alimentation

Au moins 20 % de l'alimentation des volailles sont produits sur l'exploitation. Si cela n'est pas possible, en cas de surface insuffisante ou de condi-

tions pédoclimatiques inappropriées, au moins 20 % sont produits dans la même région, à défaut sur le territoire national, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 30 % d'aliments en conversion, 100 % s'ils proviennent de l'exploitation. Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2017, certaines matières premières conventionnelles riches en protéines sont autorisées à hauteur de 5 % maximum (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux). Les facteurs de croissance (y compris les coccidiostatiques) et les acides aminés de synthèse sont interdits. ■

*Gwénaél Lerebours,  
responsable réglementation  
et maîtrise des risques bio*

**En savoir + :** Textes réglementaires et guides en vigueur téléchargeables sur : [www.certipaqbio.com](http://www.certipaqbio.com) ou [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

## Abattage et effluents

L'âge minimal d'abattage est de 81 jours pour les poulets (sauf pour certaines souches à croissance lente), 94 jours pour les pintades, 100 jours pour les dindes, 140 jours pour les dindons et oies...

Les effluents de l'élevage bio doivent être épandus sur des terres engagées en bio de l'exploitation ou d'autres exploitations bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

Retrouvez le tableau précis sur les **caractéristiques des élevages bio** sur les sites internet de l'Inao et de Certipaq.